

## Liste des travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans

Sauf réserve de dérogations éventuelles, il est interdit d'affecter un jeune à l'exécution des tâches suivantes :

- travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent
- travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux,
- opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3,
- travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4,
- travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (fixée à  $1^{\circ}$  2,5 m / s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, à 0,5 m / s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps),
- travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B,
- travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition,
- travaux hyperbares et interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0,
- opérations sous tension (de même qu'il leur est interdit d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité),
- travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement,
- conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement,
- conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage,
- travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause,
- travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R 4313-78 du Code du Travail et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement,
- travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective,
- travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses,
- montage et démontage d'échafaudages,
- travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service,
- affecter des jeunes à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs,

- travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galerie,
- travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Sources :

- Articles D 4153-15 et suivants du Code du Travail